

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.822 du 25 septembre 2013

A. 208.722/XIII-6608

En cause :

1. **VANCAUWENBERGHE** Jean,
2. **FOULON** Rita,
3. **VANDEWALLE** Johan,
4. **BERNARD** Emmanuelle,
5. **SPRIET** Christophe,
6. **DEPOURCQ** Lysette,
7. **VERSPIEREN** Michel-Paul,
8. **LECOCQ** Christine,
9. **FOULON** Godelieve,
10. **FOULON** Lia,
11. **BERTHE** Fernande,
12. **FOULON** Brigitte,
13. **SOENENS** Jonathan,

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Ville de Tournai.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 mai 2013 par Jean VANCAUWENBERGHE, Rita FOULON, Johan VANDEWALLE, Emmanuelle BERNARD, Christophe SPRIET, Lysette DEPOURCQ, Michel-Paul VERSPIEREN, Christine LECOCQ, Godelieve FOULON, Lia FOULON, Fernande BERTHE, Brigitte FOULON et Jonathan SOENENS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Tournai, le 1^{er} mars 2013, à Paul VANDENBERGHE, pour un bien sis à Mourcourt, rues du Vieux Comté et Saint-Pierre, cadastré section C, n° 128a, ayant pour objet la construction de six habitations;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 mai 2013;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. MOERYNCK, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 juillet 2013, la douzième requérante s'est désistée de son recours; que rien ne s'oppose au désistement; que le désistement est décrété en ce qui concerne Brigitte FOULON;

Considérant qu'en sa séance du 24 mai 2013, le collège communal de la ville de Tournai a décidé de retirer le permis d'urbanisme accordé à Paul VANDENBERGHE 1^{er} mars 2013;

Considérant que, par un courrier du 14 juin 2013, le conseil de Paul VANDENBERGHE a informé le Conseil d'Etat que son client acquiesçait au retrait; que, par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété en ce qui concerne Brigitte FOULON.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.275 euros, sont mis à la charge de Brigitte FOULON, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie adverse, à concurrence de 2.100 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.